

Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR

Office fédéral de l'agriculture OFAG Secteur Protection durable des végétaux et variétés

15 mai 2023

Directive sur la promotion de l'innovation dans la sélection végétale

Directive dans le cadre d'un essai pilote

Référence du dossier : BLW-047.1-1/3/1/1



Contenu

1	Base	Bases juridiques		
2	Objectifs de l'encouragement des projets innovants			
3	Conditions			
	Domaine d'encouragement		3	
	Partenaire d'un projet innovant		4	
	Caractère du projet et du réseau		5	
	Utilisation d'autres subventions fédérales		5	
	Demande		5	
4	Critères		6	
	(1)	Contenu innovant et approche	6	
	(2)	Compétences, coûts et prestations propres des partenaires de projet	6	
	(3)	Efficacité	6	
	(4)	Durabilité des effets	6	
	(5)	Transfert d'innovation	6	
5	Soumission des demandes		7	
	Forme et délai		7	
	Adresse		7	
6	Octroi de l'aide financière		8	
	Examen de la demande et décision		8	
	Contact		8	
7	Annexe		9	
	Bibliographie		9	

1 Bases juridiques

La présente directive se fonde sur la loi fédérale sur l'agriculture (loi sur l'agriculture, LAgr). L'art. 140 LAgr permet à la Confédération d'encourager la sélection végétale au moyen d'aides financières. Les projets d'entreprises de sélection privées, d'organisations professionnelles et d'institutions publiques externes à la Confédération qui réalisent des prestations d'intérêt public peuvent faire l'objet d'un encouragement. L'intérêt public et les directives concrètes pour la sélection végétale financée par les fonds publics en Suisse sont exposés dans la stratégie Sélection végétale 2050 du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche.

2 Objectifs de l'encouragement des projets innovants

La Stratégie Sélection végétale 2050 a montré que les résultats de la recherche ne sont souvent pas appliqués dans la sélection végétale pratique. Il existe une lacune dans la mise en œuvre des nouvelles connaissances dans la sélection végétale pratique. Dans ces domaines, les entreprises de sélection en Suisse ne disposent souvent pas aujourd'hui de l'infrastructure, du savoir-faire et de la force d'innovation nécessaires. Ce n'est que dans les grands programmes de sélection destinés aux marchés mondiaux que cette lacune peut être comblée par des départements de recherche propres à l'entreprise. L'objectif de la mesure d'encouragement est de combler cette lacune dans les programmes suisses de sélection végétale, qui sont pour la plupart de petite taille. Pour ce faire, il est prévu de soutenir les sélectionneurs suisses par des aides financières en vue de la mise en œuvre des résultats issus de la recherche appliquée – par exemple pour la caractérisation agronomique et génétique de leur matériel de sélection (phénotypage, génotypage) ainsi que pour la gestion et l'utilisation de ces données dans le programme de sélection (banques et analyses de données, bio-informatique, bio-statistique) dans le cadre de projets innovants.

Un essai pilote limité dans le temps vise à initier et à encourager des projets innovants concrets dans le but de combler cette lacune. L'essai pilote est limité à quatre ans (2023 – 2026). L'attribution des projets innovants a lieu dans le cadre d'une procédure ouverte par appel d'offres. L'encouragement des projets innovants poursuit le but suivant :

Objectif

Les projets visent à encourager l'activité d'innovation dans les entreprises de sélection et à la transformer en activité régulière de recherche et de développement, en collaboration avec les partenaires de recherche. L'accroissement du savoir-faire permettra d'augmenter le potentiel d'innovation des programmes suisses de sélection végétale et du secteur de la sélection végétale dans son ensemble. L'efficience et la qualité du développement variétal augmenteront.

Dans le cadre de cet appel d'offres, on encourage des processus ou procédés nouveaux ou nettement améliorés de la sélection végétale pratique, qui résultent de la mise en œuvre de nouvelles méthodes et de nouvelles connaissances appliquées dans un programme suisse de sélection végétale.

Sous réserve de l'approbation annuelle du Parlement, des aides financières d'un montant de 250 000 francs par année sont disponibles pour la période 2024-2026, pour un total de 750 000 francs. L'OFAG est responsable de l'attribution de ces aides financières.

La présente directive fixe les conditions qui doivent être remplies pour l'octroi des aides financières et les critères qui régissent l'évaluation des demandes déposées. Elle concrétise les dispositions légales.

3 Conditions

Domaine d'encouragement

Sur la base de l'art. 140 LAgr, des aides financières peuvent être accordées à des projets dont les objectifs sont ancrés dans le domaine de la sélection de plantes utiles de haute valeur écologique, de haute valeur qualitative ou adaptées aux conditions régionales. Le domaine d'encouragement de cet appel à projets est en outre limité au transfert d'innovations et de connaissances vers la sélection végétale pratique, comme expliqué plus en détail au point 2 ci-dessus.

Les projets soutenus en priorité sont ceux dont les résultats, indépendamment du mode de production (conventionnel, intégré, extensif, biologique, bio-dynamique), contribuent au transfert d'innovations et de connaissances dans le domaine de la sélection végétale suisse ainsi qu'à un secteur agroalimentaire durable en Suisse.

Sont exclus de ce soutien les projets de conservation des ressources phytogénétiques ainsi que les projets de recherche pure et les projets de sélection végétale et d'examens variétaux, car d'autres instruments de soutien sont disponibles à cet effet (cf. 3 autres fonds fédéraux).

La promotion est ouverte à tous les types de cultures agricoles et horticoles, à l'exception des plantes ornementales, et à toutes les méthodes autorisées par la loi en Suisse.

L'aide financière dans le cadre de cet essai pilote est limitée à 150 000 francs suisses par projet.

Partenaire d'un projet innovant

Une ou plusieurs entreprises de sélection (projets collectifs) prévoient de mettre en œuvre des méthodes ou des processus innovants dans le cadre d'un programme de sélection (appelés partenaires de mise en œuvre). Ce transfert d'innovation et de connaissances est soutenu par des instituts de recherche et / ou le Swiss Plant Breeding Center (SPBC) (appelés partenaires de recherche). Ils s'associent et réalisent ensemble un projet innovant. Les partenaires de projet sont toujours des entreprises actives dans le domaine de la sélection végétale, ou des institutions privées ou publiques actives dans le domaine de la sélection végétale, qui soumettent une demande de projet conjointement avec des partenaires de recherche.

Pour déposer une demande, les partenaires de projet doivent remplir les conditions suivantes :

- a) S'il s'agit d'une entreprise active dans le domaine de la sélection végétale / organisation publique ou privée (partenaire de mise en œuvre)
 - ✓ Le partenaire de mise en œuvre a son siège en Suisse, gère les activités de sélection végétale en Suisse et a un besoin concret d'agir pour mettre en œuvre de nouvelles technologies ou méthodes afin d'améliorer l'efficacité du développement variétal.
 - ✓ Un ou plusieurs partenaires de recherche souhaitent mettre en œuvre un projet innovant avec le partenaire de mise en œuvre.

b) S'il s'agit d'un partenaire de recherche

- ✓ Le partenaire de recherche travaille dans un établissement de recherche suisse conformément à la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI, cf. aperçu et fiche d'information de Innosuisse¹).
- ✓ Le SPBC est également un partenaire de recherche² dans le cadre de cet essai pilote. Outre son rôle de partenaire de recherche, le SPBC veille à ce que les effets des projets innovants soutenus s'étendent aux organisations suisses de sélection végétale dans leur ensemble (cf. 4 (5) Transfert d'innovation).

Le réseau de projets ne se limite pas au partenaire de mise en œuvre et au partenaire de recherche. D'autres partenaires (tiers) peuvent être appelés à contribuer au projet en cas de besoin. Les tiers de l'étranger peuvent participer dans le cadre de leur prestation propre.

¹ Vous trouverez un aperçu de ces établissements de recherche dans l'<u>aperçu d'Innosuisse</u>. Vous trouverez également une <u>fiche d'information de Innosuisse</u> pour les établissements de recherche non commerciaux en dehors du domaine des hautes écoles. Vous trouverez une vue d'ensemble des centres de compétences technologiques sur le site du Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI.

² L'adresse de contact du SPBC figure au point 6

Caractère du projet et du réseau

Les aides financières ne sont accordées qu'à des projets ayant un caractère de projet et qui constituent un réseau, c'est-à-dire des projets dont le **début et la fin** sont clairement définis et qui intègrent des **ressources**, **des compétences et des connaissances complémentaires des partenaires du projet**. Les aides financières ne peuvent pas être accordées pour des projets qui sont déjà bien avancés, voire achevés, au moment de la décision de l'OFAG.

Les tâches qui doivent clairement être considérées comme des tâches courantes et ordinaires des partenaires du projet ne donnent pas droit à l'aide financière (par ex. les activités existantes de sélection ou d'examen variétal dans le cadre d'essais de mise en culture).

La durée d'un projet innovant représente au minimum 1 année, mais au maximum 3,5 ans.

Utilisation d'autres subventions fédérales

Les projets relevant d'un domaine soutenu par d'autres subventions fédérales recourront en priorité à ces dernières. Exemples :

- Études préliminaires de projets innovants :
 <u>https://www.blw.admin.ch/blw/fr/home/instrumente/projektunterstuetzung/vorabklaerungenfuer-innovative-projekte.html</u>
- Recherche et vulgarisation :
 Ordonnance du 23 mai 2012 sur la recherche agricole, RS 915.7
 https://www.blw.admin.ch/blw/fr/home/das-blw/forschung-und-beratung/forschung.html
- Promotion de la qualité et de la durabilité :
 Ordonnance du 23 octobre 2013 sur la promotion de la qualité et de la durabilité dans le secteur agroalimentaire, RS 910.16
 https://www.blw.admin.ch/blw/fr/home/instrumente/qualitaets--und-absatzfoerderung/foerderung-von-qualitaet-und-nachhaltigkeit.html
- PAN-RPGAA:
 - Conservation et utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture
 - https://www.blw.admin.ch/blw/fr/home/nachhaltige-produktion/pflanzliche-produktion/pflanzengenetische-ressourcen/nap-pgrel.html
- Promotion de projets pour la sélection végétale et les essais variétaux https://www.blw.admin.ch/blw/fr/home/nachhaltige-produktion/pflanzliche-produktion/pflanzenzuechtung/projektaufruf.html

Demande

Les aides ne sont allouées que sur demande. Une demande d'aide financière est traitée **uniquement** si le dossier **complet** parvient à l'Office fédéral de l'agriculture **conformément aux échéances fixées**,

en l'occurrence le : 31 juillet 2023.

Seules les demandes réceptionnées par l'OFAG ou déposées à la Poste CH SA dans ces délais (le cachet postal faisant foi) sont prises en considération.

4 Critères

Les demandes d'aide financière sont évaluées selon les critères suivants :

(1) Contenu innovant et approche

Les projets d'un ou de plusieurs partenaires de mise en œuvre qui ont pour objectif la mise en œuvre d'innovations (par ex. procédés / processus nouveaux ou nettement améliorés) peuvent faire l'objet d'un soutien. Le projet innovant vise à promouvoir durablement l'efficacité et la qualité du développement variétal et à placer les programmes suisses de sélection végétale à la pointe de la technologie. Ainsi, le contenu scientifique et économique est évalué en fonction de sa nouveauté.

D'une part, la mise en œuvre d'innovation est évaluée sur la base d'une comparaison avec des solutions qui existent ou qui font défaut et sur la base de la plus-value apportée. D'autre part, l'évaluation comprend également la procédure de mise en œuvre du projet (approche). Seules les activités qui dépassent le cadre des activités courantes sont encouragées.

Les modifications / mises à jour routinières des procédures / processus ne font pas l'objet d'un soutien, même si ces modifications entraînent des améliorations. De même, les projets qui portent sur des changements organisationnels ou qui concernent uniquement le marketing ou la distribution de variétés ne sont pas soutenus.

(2) Compétences, coûts et prestations propres des partenaires de projet

Les partenaires disposent des qualifications, du matériel, des méthodes et du temps nécessaires pour mener à bien le projet prévu. Sont imputables tous les coûts (y compris les prestations propres) qui sont en lien avec le projet et qui sont directement nécessaires à la réalisation du projet bénéficiant de l'aide. Cela comprend également les coûts des partenaires de recherche nécessaires à la mise en œuvre des innovations. Les coûts de l'élaboration de la demande ne sont pas imputables. Le simple achat de technologies n'est pas soutenu.

Les partenaires du projet sont tenus d'apporter une contribution raisonnable au projet sous la forme de prestations propres et de rechercher un soutien financier supplémentaire (fonds de tiers). La part de fonds propres et de fonds de tiers de ces partenaires de projet doit représenter au moins 25 % du coût total du projet. La priorité est donnée aux projets dont la part de fonds propres et de fonds de tiers est plus importante. En tant que partenaire du projet, Agroscope peut participer au projet jusqu'à 50 % du coût total.

(3) Efficacité

Les projets encouragés sont ceux qui présentent un rapport optimal entre travail et résultats. La qualité méthodologique de la construction du projet constitue à cet égard la condition de base. Il s'agit également de vérifier si les objectifs et les étapes sont définis de manière quantitative et réaliste et si le rapport coûts/bénéfices est correct.

(4) Durabilité des effets

Le projet doit être conçu de manière à garantir la poursuite des activités ou l'impact durable du projet au-delà de la période de subventionnement des aides financières. Il s'agit de mettre en évidence si la mise en œuvre des résultats du projet peut accélérer les progrès en matière de sélection en utilisant les innovations de manière routinière et dans quelle mesure les partenaires de projet peuvent ainsi maintenir ou augmenter leur compétitivité.

(5) Transfert d'innovation

Le projet doit avoir un impact aussi direct, concret et large que possible sur l'application des résultats de la recherche à la sélection pratique. L'objectif des aides financières est de déployer des avantages pour un groupe de sélectionneurs aussi important que possible. Le SPBC assume ce rôle. Par conséquent, les connaissances et les résultats développés avec le soutien d'aides financières

doivent être mis à disposition sans restriction, gratuitement ou à des prix raisonnables. Les projets ayant un impact aussi large que possible sont privilégiés. Il faut également prévoir des activités de transfert telles que le développement et l'ancrage du projet, ainsi que la transmission des expériences, des résultats, des procédures, etc. aux milieux intéressés.

5 Soumission des demandes

Forme et délai

Pour déposer une demande d'aide financière portant sur un nouveau projet ou la poursuite d'un projet réussi, veuillez utiliser les formulaires mis en ligne sur le site de l'OFAG :

https://www.blw.admin.ch/blw/fr/home/nachhaltige-produktion/pflanzliche-produktion/pflanzenzuechtung.html ¦ Rubrique : SPBC

Les demandes d'aide financière pour des projets ne peuvent être déposées que dans les délais suivants : **31 juillet 2023.**

Adresse

Les demandes doivent être soumises par e-mail sous la forme d'un fichier PDF unique, avec la mention « innovation » dans la ligne de référence, à :

plantvar@blw.admin.ch

ainsi que par envoi postal en un exemplaire à l'adresse suivante :

Office fédéral de l'agriculture OFAG Secteur Protection durable des végétaux et variétés Schwarzenburgstrasse 165 3003 Berne

Le cachet de la poste fait foi pour ce qui est de la date de réception de la demande.

6 Octroi de l'aide financière

Examen de la demande et décision

L'OFAG examine la demande sur la base des documents remis en fonction des critères définis aux chiffres 2 et 3. Si nécessaire, il fait appel à d'autres spécialistes ou services compétents. L'OFAG est habilité, dans le cadre de cet examen, à exiger des renseignements et à consulter des dossiers.

Le rejet de la demande est communiqué sous la forme d'une décision. L'acceptation de la demande débouche sur l'élaboration d'un contrat d'aide financière avec le requérant. Ce contrat mentionne le montant de l'aide allouée et les conditions à remplir, le cas échéant.

Ci-après quelques points utiles à considérer, susceptibles d'influer sur la planification du projet, partant, sur la demande d'aide financière :

- En principe, les aides financières ne sont octroyées que pour des dépenses survenant après la décision positive. Les dépenses engagées avant cela ne sont pas remboursées.
- L'aide financière allouée est versée par tranches ; une tranche de 20 % au minimum n'est versée qu'après la remise et l'approbation du rapport final et du décompte financier. L'aide financière est versée sous réserve de l'approbation par le Parlement du crédit annuel destiné aux aides financières dans le cadre prévu.
- Le projet doit être réalisé comme présenté dans la demande. Les éventuelles conditions de l'OFAG formulées dans la décision doivent être obligatoirement remplies.
- En cas de modifications apportées au projet, il convient de demander au préalable l'approbation de l'OFAG. De même, des problèmes ou difficultés inattendus doivent être annoncés sans retard à l'OFAG.
- L'OFAG exige d'être informé régulièrement au sujet des principaux développements et activités du projet; le rapport final et le décompte final doivent lui être remis au plus tard trois mois après la fin du projet. Les formulaires sont disponibles à l'adresse https://www.blw.admin.ch/blw/fr/home/nachhaltige-produktion/pflanzliche-produktion/pflanzenzuechtung.html. Le rapport final et le décompte final sont examinés par l'OFAG, le décompte final peut dans certains cas faire l'objet d'un examen supplémentaire par le Contrôle fédéral des finances (CDF).

Contact

Les questions peuvent être envoyées par **e-mail, avec la mention « innovation » dans la ligne de référence**, à l'adresse de contact suivante de l'Office fédéral de l'agriculture :

plantvar@blw.admin.ch

Les demandes de renseignements auprès du Swiss Plant Breeding Center peuvent être adressées à l'adresse de contact suivante :

Institut de recherche de l'agriculture biologique (FiBL) Department of Crop Sciences z. Hd. Cédric Bärtschi Ackerstrasse 113, 5070 Frick, Switzerland

Tel. +41 62 510 53 16 www.SPBC-plantbreeding.ch Info@SPBC-plantbreeding.ch

7 Annexe

Bibliographie

RS 910.1 – loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (loi sur l'agriculture, LAgr) (admin.ch)

Stratégie Sélection végétale 2050.OFAG (2016) :

https://www.blw.admin.ch/dam/blw/fr/dokumente/Nachhaltige%20Produktion/Pflanzliche%20Produktion/

Plan de mesures Sélection végétale 2050 – portefeuille public de sélection. OFAG (2017): <a href="https://www.blw.admin.ch/dam/blw/fr/dokumente/Nachhaltige%20Produktion/Pflanzliche%20Produktion/Pflanzliche%20Produktion/Pflanzliche%20Produktion/Pflanzliche%20Produktion/Pflanzenzuechtung/Abschlussbericht%20Portfolio%20Pflanzenz%C3 %BCchtung.pdf.download.pdf/Abschlussbericht Portfolio Pflanzenz%C3 %BCchtung.pdf

Swiss Plant Breeding Center. Businessplan. OFAG 2017: https://www.blw.admin.ch/blw/fr/home/nachhaltige-produktion/pflanzliche-produktion/pflanzenzuechtung.html